

+41227491091



Unité - Égalité - paix  
وحدة - مساواة - سلام

**Mission Permanente  
De la République de Djibouti**  
Après de L'office des Nations - Unies  
et des autres Organisations Internationales à Genève

المبعوثية الدائمة لجمهورية جيبوتي  
بإحدى مكاتب الأمم المتحدة  
والمنظمات الدولية الأخرى  
جنيف - سويسرا

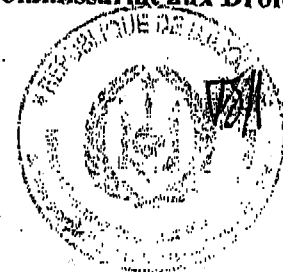
Réf: NV/HCDH/GVA/02/01

Genève, le 3 février 2012

**NOTE VERBALE**

La Mission Permanente de la République de Djibouti auprès des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Secrétariat des Nations-Unies (Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme) et, à l'honneur de vous communiquer les réponses du Gouvernement au questionnaire de M. Maina Kiai Rapporteur spécial, sur le droit à la liberté de réunions pacifiques et le droit à la liberté d'association,

La Mission Permanente de la République de Djibouti auprès des Nations Unies à Genève saisit cette opportunité pour renouveler au Secrétariat des Nations-Unies (Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme) l'assurance de sa haute considération.



HCDH  
Procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme  
Palais des Nations  
1211 Genève 10

OHCHR REGISTRY

6 - FEB 2012

Recipients: ..... S.P.D. ....

Mission Permanente de la République de Djibouti  
19, ch. Louis-Dunant  
1202 Genève  
T : + 0041 (0) 22 749 10 90  
F : + 0041 (0) 22 749 10 91  
Mission.djibouti@djibouti.ch

+41227491091

## Réponses au questionnaire :

### A/ Droit à la liberté de réunion pacifique :

1- a) L'ordonnance N°77-033/PR du 4 Octobre 1977 sur les réunions publiques dont l'article 1<sup>er</sup> dispose : « les réunions publiques sont libres et se tiennent sans autorisation préalable dans les conditions précisées ci-après. »

b) les réunions sont tenues telles qu'il est mentionné ci-dessus. Exemple : les coopératives agro-pastorales, les ong nationales et étrangères, les associations sportives, les associations de bienfaisance, tiennent leurs réunions à interval régulier.

2- a) le droit de manifester est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui les régissent. En effet, notre constitution proclame solennellement son attachement au « plein épanouissement des libertés et des droits individuels et collectifs ainsi que le développement harmonieux de la communauté nationale. » Elle fixe également les règles relatives : « aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publique. »

b) les manifestations pacifiques sont autorisées.

Les responsables sont chargés de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

3- Les seules restrictions prévues sont contenues dans le paragraphe précédent et sont conformes aux obligations en droit international des droits de l'homme.

4- Les articles 195,196 et 197 du code pénal prévoient et punissent toute atteinte portée par une personne dépositaire de l'autorité publique à la liberté individuelle ou collective.

Article 195 : le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2000000 F d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à dix ans de réclusion criminelle et à 5000000F d'amende.

Article 196 : le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, ayant eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'une privation de liberté illégale, de

s'abstenir volontairement de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 1000000Fd'amende.

Article 197: le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ayant eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 200 000Fd'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale; s'est poursuivie.

- 5- Les agents chargés du maintien de l'ordre public jouissent de la protection de la loi dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions notamment dans le domaine des droits de l'homme conformément aux dispositions des conventions internationales ratifiées par la République de Djibouti et dans le respect des lois nationales.
- 6- Le droit à la liberté de réunion pacifique peut ne pas être respecté que s'il existe le risque de collision et voie de fait. En aucun cas, ces réunions ne doivent faire obstacle à la circulation ni porter atteinte à l'ordre public.  
D'autre part, l'article 390 du code pénal précise que toute discussions opérée entre les personnes (physique et morales) à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé.  
Constitue une discrimination punie de 2ans d'emprisonnement et de 500.000FD d'amende (article 391).  
Elle est aggravée et punie de 3ans d'emprisonnement et de 1.000.000FD d'amende lorsqu'elle est commise par un fonctionnaire ou un agent public.

## **B- Droit à la liberté d'association :**

- 7- A l'article 15, alinéa 2 la constitution de Djibouti de 1992 dispose :  
« Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et syndicats sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements. »  
Les autres textes législatifs et réglementaires relatifs aux associations à but lucratif sont ci-après énumérés.
  - 1- Le décret n°46-432 du 13 mars 1946 rendant applicable à Djibouti les titres I et II de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, promulgué à Djibouti par arrêté n°607 du 8 juin 1950 ;
  - 2- La loi n°48-1001 du 23 juin 1949 modifiant l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat de la cotisation, rendue exécutoire à Djibouti par décret n°56-225 du 28 février 1956 ;
  - 3- Le décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangère promulgué à Djibouti le 9 mai 1939 ;
  - 4- Le décret n°99-0285/PRE du 30 décembre 1999 fixant les statuts et les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales.

+41227491091

8- L'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association précise : « les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5. »

L'article 3 de la même loi poursuit :

« Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet. »

Par contre les ong étrangères doivent obtenir un agrément conféré par arrêté de la Présidence de la République sur avis consultatif de la Commission d'agrément.

9- L'article 7 de la loi de 1901 prévoit :

a) En cas de nullité prévue à l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du Ministère public avec possibilité d'ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

Mais toute association déclarée peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, donc a droit d'exercer toutes les voies de recours.

10- Comme il a été précisé ci-dessus, il n'y a aucune entrave à la liberté d'association sauf si celle-ci entreprend des actions répréhensibles énumérées à l'article 3 ci-dessus. Ces dispositions ne sont pas contraires à celles de droit international des droits de l'homme.

11- Aux termes de l'article 10 de la loi de 1901 : « elles (association) peuvent recevoir des dons et des legs .....mais elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur. »

12- Les associations de la société civile notamment celles déclarées d'utilité publique sont associées à la prise de décision notamment dans leur domaine d'intervention.

Il existe une Commission de concertation gouvernement /ONG/bailleurs de fonds prévue par le décret n°99-0285/PRE du 30 décembre 1999 fixant les statuts et les modalités d'intervention des ONG.

13- L'article 71 de la constitution proclame : « le pouvoir judiciaire veille au respect des droits et libertés définis par la présente constitution. »

Le gouvernement a érigé le Ministre de la Justice en une autorité chargée des droits de l'homme, chargé à cet effet de faire de la promotion des droits de l'homme, l'une des principales priorités.

Deux commissions des droits ont été mises en place

A. La commission Nationale des Droit des l'Homme (CNDH), chargée d'émettre des avis constructifs et définir les meilleurs moyens de permettre à toute personne de plein épanouissement de leurs droits.

B. Une commission interministérielle chargée d'élaborer les rapports périodiques sur les conventions ratifiées en matière des droits de l'homme.

+41227491091

En outre, il faut rappeler que notre pays a ratifié la totalité des Conventions relatives aux droits de l'homme.

Les dispositions du code de procédure pénale garantissent et les droits du suspect et ceux des agents enquêteurs.

14- Le droit à la liberté d'association est toujours respecté (voir B n°7 du présent rapport) conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

15- Notre pays a ratifié la totalité des Conventions des droits de l'homme des Nations Unies, travaille en étroite collaboration avec les organismes de protection des droits tant internationaux que régionaux, a présenté plusieurs rapports périodiques à Genève et à New York, organise des réunions en concertation avec les organismes internationaux et régionaux notamment la célébration de la journée du 10 décembre (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme).